

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada :

les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, (ci-après dénommés «impôt canadien»);

b) en ce qui concerne le Danemark :

1. l'impôt sur le revenu à l'État (indkomstskatten til staten);
2. l'impôt municipal sur le revenu (den kommunale indkomstskat);
3. l'impôt départemental sur le revenu (den amtskommunale indkomstskat);
4. l'impôt ecclésiastique (kirkeskatten);
5. l'impôt sur les dividendes (udbytteskatten);
6. l'impôt sur les intérêts (renteskatten);
7. l'impôt sur les redevances (royaltyskatten);
8. les impôts perçus en vertu de la Loi de l'impôt sur l'hydrocarbure (skatter i henhold til kulbrinteskatteloven); et
9. l'impôt sur la fortune à l'État (formueskatten til staten),
(ci-après dénommés «impôt danois»).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris:
 - I) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles; et